

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la société « VAULX DISTRIBUTION », représentée par maître Sandrine BOUYSSOU, avocat, enregistré le 6 octobre 2011 sous le n° 1174T, et par la société « MAZAGRAN SERVICES », représentée par maître Marie-Anne RENAUX, avocat, enregistré le 28 octobre 2011 sous le n° 1200T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire en date du 16 septembre 2011, autorisant la société « L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES » à créer un ensemble commercial par création, aux côtés d'un magasin « BRICOMARCHÉ » existant, d'un supermarché « INTERMARCHÉ » de 1 510 m² et de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la maison d'une surface de vente de 1 100 m², pour l'un, et de 400 m², pour l'autre, à Branges ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Anthony VADOT, maire de Branges ;

M^{me} Marie-Hélène SARRE, chargée d'études au sein de la société « MAZAGRAN SERVICES »

M^e Delphine D'ALBERT DES ESSARTS, avocat ;

M. Stéphane DUCROS, futur exploitant du supermarché « INTERMARCHÉ » envisagé ;

M. Benjamin GUILBERT, chargé de l'expansion au sein de la société « L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M^e David DEBAUSSART, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 39 927 habitants en 2008, a enregistré une progression de 14,4 % depuis le recensement général de 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu de sa localisation à 3 km du centre bourg de Branges et à 2,5 km du centre ville de Louhans, à l'entrée de ces deux communes, le projet favorisera l'étalement urbain et ne participera pas, dans ces conditions, à l'animation de la vie locale ;
- CONSIDÉRANT** cette opération est envisagée près de l'intersection des routes départementales 678 et 978 ; que pour améliorer et sécuriser la desserte du site, la création d'un giratoire doit être réalisée au croisement de ces deux axes ; que, toutefois, cet aménagement routier n'a fait l'objet que d'un accord de principe du gestionnaire de la voirie concernée ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le site du projet n'est actuellement desservi, ni par les transports en commun, ni par les modes doux de déplacement ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère des futurs magasins dans l'environnement existant est insuffisante, alors même que le projet prend place en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société « L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE